



Compétence Assainissement Collectif

Convention de transfert entre la commune de Montchal et la Communauté de Communes Forez-Est

Entre :

La Communauté de Communes Forez-Est, représenté par son Président, M. Pierre Véricel, habilité par délibération du conseil communautaire n°2026.021.15.04 en date du 15 avril 2026, ci-après dénommée « La CC Forez-Est »

Et :

La commune de Montchal, représentée par son Maire, M. Christian DENIS, habilité par délibération du conseil municipal en date du 06.07.2026, ci-après dénommée « la commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2025.025.09.07 et 2025.026.09.07 du 9 juillet 2025 approuvant le transfert à la communauté de communes des compétences « Assainissement Collectif » et « Eau Potable »,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de département de la Loire portant extension des compétences de la Communauté de Communes Forez-Est et approuvant ses statuts modifiés ;

Considérant que la Communauté de Communes Forez-Est exerce conformément à ses statuts la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Montchal est propriétaire des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes Forez-Est des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il importe, plus largement, de régler par voie de convention les conséquences patrimoniales de ce transfert de compétence,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition des biens et ouvrages affectés au service

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Montchal met à la disposition de la Communauté de Communes Forez-Est l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés, sur son territoire, à l'exécution du service public d'assainissement collectif tel que défini dans les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont notamment ceux définis à l'inventaire joint en annexe 1 à la présente convention, établi sur la base de l'état comptable de l'actif tenu par le Trésor Public, mentionnant :

- la désignation et consistance du bien,
- l'année d'acquisition du bien et sa valeur d'origine
- l'état d'amortissement du bien et sa valeur nette comptable
- l'identification de la parcelle cadastrale dans le cas d'achats de terrains

L'annexe 1 identifie en outre, le cas échéant, les biens figurant à l'état de l'actif qui, n'étant pas strictement nécessaires à l'exécution du service public d'assainissement collectif, ne seront pas mis à disposition de la CC Forez-Est.

Gratuité :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition intervient à titre gratuit.

Prise d'effet et durée :

La présente mise à disposition prend effet à la date du 1er janvier 2026 à zéro heure pour une durée non-déterminée, correspondant à celle de l'exercice par la CC Forez-Est de la compétence Assainissement Collectif

Elle prendra fin dans les hypothèses suivantes :

- Reprise de cette compétence par la commune
- Retrait de la commune de la CC Forez-Est
- Dissolution de la CC Forez-Est

Modalités de la mise à disposition :

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à compter de la mise à disposition des biens, objet de la présente convention, la CC Forez-Est assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune, laquelle demeure propriétaire des biens mis à disposition.

A ce titre et notamment, la CC Forez-Est :

- assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers le cas échéant et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.
- agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.
- prendra en charge les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Opérations comptables de transfert :

La mise à disposition des biens meubles et immeubles sera constatée comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la Commune et de la CC Forez-Est passées par Monsieur le Trésorier de Feurs à partir de l'inventaire comptable figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens mis à disposition sont également transférées à la CC Forez-Est. Elles sont retracées dans l'annexe 2 à la présente convention.

Restitution :

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 2 – Reprise au budget communal des résultats de l'exercice 2025

Les résultats du budget annexe « ASSAINISSEMENT DE MONTCHAL » de la commune de Montchal s'établissent au titre de son compte financier unique 2025 comme suit :

- Résultat de la section d'investissement : 4 363,26 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 2 719,56 €

Ces résultats seront ajoutés (ou retranchés) aux résultats d'exécution de l'exercice 2025 du Budget Principal de la commune de Montchal pour un montant de 2 719,56 € en fonctionnement, et pour un montant de 4 363,26 € en investissement, et affectés selon les dispositions de l'instruction M57.

Article 3 – Transfert à la CC Forez-Est des résultats de l'exercice 2025

Le transfert au budget annexe Assainissement Collectif de la CC Forez-Est du résultat de l'exercice 2025 donnera lieu pour la commune, avant le 31 décembre 2026 :

- en dépense au compte 1068 de son budget principal, au reversement de 4 363,26 €
- en dépense au compte 65888 de son budget principal, au reversement de 2 719,56 €.

Article 4 - FCTVA et subventions d'investissement à percevoir

Le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CC Forez-Est entraîne de plein droit la substitution de cette dernière à la commune pour l'encaissement des subventions et du FCTVA afférents aux dépenses d'investissement mandatées jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune conserve néanmoins la charge de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du versement des subventions d'investissement et du FCTVA

restant à percevoir au titre de ses dépenses d'investissement antérieures au 31 décembre 2025.

La commune transmet à la CC Forez-Est, dès réception, tout élément dont elle serait destinataire permettant d'identifier le montant, l'origine et la nature desdites subventions et du FCTVA, et notamment tout arrêté de notification de ces recettes.

Elle reverse à la CC Forez-Est, le cas échéant, toute subvention d'investissement ou FCTVA encaissé à tort après le 31 décembre 2025 au titre de la compétence Assainissement Collectif.

Article 5 - Admissions en non-valeur et annulations de titres

Dans la mesure où les impayés relatifs au service public d'assainissement collectif constatés au 31/12/2025 demeureront attachés au budget principal de la commune, et pour garantir que cette dernière ne doive pas supporter la charge d'éventuelles créances irrécouvrables relatives à cette compétence, la CC Forez-Est remboursera à la commune les montants hors taxes des créances admises en non-valeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

De même, la CC Forez-Est remboursera à la commune les annulations de titres sur exercice antérieur relatives au service public d'assainissement collectif prises en charge sur son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces remboursements interviendront sur présentation d'états récapitulatifs visés par le comptable public attestant de la réalisation de ces opérations.

Toutefois dans l'hypothèse où les créances concernées auraient donné lieu à la constitution de provisions intégrées aux résultats transférés à la CC Forez-Est, ce remboursement ne s'appliquera qu'après épuisement de ladite provision.

Provisions constituées par la commune de Montchal au compte 491 ou 496 de son budget annexe ASSAINISSEMENT DE MONTCHAL : néant

Article 6 - Contrats en cours

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

La commune notifie la substitution à son ancien cocontractant et à la CC Forez-Est. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CC Forez-Est d'exercer ces droits et obligations.

Article 7 – Emprunts

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats de prêts souscrits par cette dernière avant le 1^{er} janvier 2026 pour le financement des investissements du service public d'assainissement collectif.

La liste des emprunts concernés, mentionnant l'organisme prêteur, le capital emprunté, le taux, les dates de début et de fin d'amortissement et le capital restant dû au 31 décembre 2025 est jointe en annexe 3 à la présente convention.

La commune notifie la substitution aux établissements bancaires émetteurs de ces emprunts. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dont notamment les contrats de prêt et leurs tableaux d'amortissement, nécessaires pour lui permettre d'exercer ses droits et obligations.

La commune informe sans délai la CC Forez-Est de tout règlement d'annuité intervenu, à tort, à sa charge au titre des emprunts susmentionnés après le 31 décembre 2025. La CC Forez-Est procédera alors au remboursement à la commune du montant d'annuité concerné.

Article 8 - Valeur juridique, litiges

La commune de Montchal et la CC Forez-Est donnent, tous deux, aux inventaires annexés aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Feurs, le

Pour la commune de Montchal
Le Maire,


Christian DENIS



Pour la communauté de communes
Forez-Est, le Président,

Pierre VERICEL

Annexes :

- Annexe 1 : inventaire des biens mis à disposition
- Annexe 2 : subventions amortissables transférées
- Annexe 3 : emprunts transférés

Annexe 1 - Inventaires des biens mis à disposition

Liste des biens transférés :

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

Compte	N° d'inventaire commune	Désignation du bien	Date d'acquisition	Date de mise en service	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2025	Valeur nette	N° d'inventaire Forez-Est
203	203-1-2023	Hon Etude Schéma diag Asst	13/10/2023		0	30 609,03	-	-	30 609,03	2026-ASS-MON-001
Sous-total :						30 609,03	-	-	30 609,03	
2156	1	RESEAU EGOUT	31/12/1996		50	34 538,03	19 335,73	690,00	14 512,30	2026-ASS-MON-002
2156	2	ETUDE DIAGNOSTIC RESEAU	15/02/2008		50	27 967,97	9 506,50	559,00	17 902,47	2026-ASS-MON-003
2156	2313-1bis-2010	TRX assainissement			50	464,91	128,03	9,00	327,88	2026-ASS-MON-004
2156	2315-1-2010	amgt reseau assainissement	29/07/2010		50	149 182,40	35 799,20	2 983,00	110 400,20	2026-ASS-MON-005
2156	2315-1-2011	station d epuration	15/03/2011		50	306 308,81	67 386,68	6 126,00	232 796,13	2026-ASS-MON-006
2156	2315-1-2014	TRX station epuration	17/01/2014		50	35 032,33	7 001,92	700,00	27 330,41	2026-ASS-MON-007
2156	2315-1-2017	TRX local Station Ep	14/06/2017		50	1 650,00	165,00	33,00	1 452,00	2026-ASS-MON-008
2156	2315-1-2018	TRX Assainissement	20/02/2018		50	16 891,26	1 685,00	337,00	14 869,26	2026-ASS-MON-009
2156	2315-2-2017	TRX réseau Assainissement	15/12/2017		50	11 094,00	1 105,00	221,00	9 768,00	2026-ASS-MON-010
2156	2318-1bis-2009	aménagement assainissement bourg			50	1 004,64	280,63	20,00	704,01	2026-ASS-MON-011
2156	3	ZONAGE ASST	15/02/2008		50	614,74	206,90	12,00	395,84	2026-ASS-MON-012
2156	4	HONORAIRES ENQUETEUR	15/02/2008		50	497,13	162,40	9,00	325,73	2026-ASS-MON-013
2156	5	FRAIS RELEVES RESEAUX	15/02/2008		50	2 538,15	857,60	50,00	1 630,55	2026-ASS-MON-014
2156	6	TX RESEAU ASST	09/02/2009		50	22 826,86	7 300,77	456,00	15 070,09	2026-ASS-MON-015
2156	8	TRAVAUS ASST RESEAUX	28/04/2009		50	7 523,80	2 103,29	150,00	5 270,51	2026-ASS-MON-016
Sous-total :						618 135,03	153 024,65	12 355,00	452 755,38	
2158	2158-1-2014	ACHAT NETTOYEUR	29/01/2014		2	2 313,06	2 313,06	-	-	2026-ASS-MON-017
2158	2158-1-2019	TRX divers Réseau Assainis	14/06/2019		50	4 418,16	440,00	88,00	3 890,16	2026-ASS-MON-018
2158	2158-1-2020	TRX Eaux Usées	15/04/2020		50	11 868,39	866,00	237,00	10 765,39	2026-ASS-MON-019
2158	2158-1-20210	TRX Assainissement	31/12/2021		50	7 047,60	420,00	140,00	6 487,60	2026-ASS-MON-020
2158	2158-1-2024	TRX STATION EPURATION	03/10/2024		0	13 818,98	-	-	13 818,98	2026-ASS-MON-021
Sous-total :						39 466,19	4 039,06	465,00	34 962,13	
Total général :						688 210,25	157 063,71	12 820,00	518 326,54	
Liste des biens non transférés : (biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)										
2156	7	TX RESEAU EAUX PLUVIALES	09/02/2009		50	3 023,94	964,23	60,00	1 999,71	

N° d'inventaire commune	Description	Valeur brute	Durée d'amortissement	déjà amorti au 31/12/2022	Dotation 2023	Dotation 2024	Dotation 2025	reste à reprendre au 01/01/2026	N° d'inventaire Forez-Est
131ex2004	subvention étude zonage 2004	7 019,60	50 ans	2 105,85	140,00	140,00	140,00	4 493,75	2026-ASS-MON-S01
131ex2005	subvention étude zonage 2005	3 057,60	50 ans	917,25	61,00	61,00	61,00	1 957,35	2026-ASS-MON-S02
131ex2007	subvention étude zonage 2007	10 947,71	50 ans	3 284,25	218,00	218,00	218,00	7 009,46	2026-ASS-MON-S03
1312ex2011	subvention 2011	17 080,00	50 ans	3 757,60	341,00	341,00	341,00	12 299,40	2026-ASS-MON-S04
131ex2012	subvention 2012	44 772,24	50 ans	8 954,40	895,00	895,00	895,00	33 132,84	2026-ASS-MON-S05
131ex2013	subvention station épuration	99 050,00	50 ans	17 829,00	1 981,00	1 981,00	1 981,00	75 278,00	2026-ASS-MON-S06
131exc 2014	subvention travaux station épuration	85 022,29	50 ans	13 603,52	1 700,00	1 700,00	1 700,00	66 318,77	2026-ASS-MON-S07
90008103552232	Acompte subv Sch dir Asst	7 075,48	50 ans			141,00	141,00	6 793,48	2026-ASS-MON-S08
Compte 1318		274 024,92		50 451,87	5 336,00	5 477,00	5 477,00	207 283,05	

Echéances mandatées de l'année 2025												
Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal (%)	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de l'année
Néant												